

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de prescrire toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux promenoirs de Jersey et de Chausey est interdit **du jeudi 22 octobre 2026, 17 h 00 au samedi 24 octobre 2026 jusqu'à 09 h 00.**

ARTICLE 2 : En cas de prolongation de l'alerte météo au-delà de la date prévue à l'article 1^{er}, la présente interdiction pourra être prorogée par voie d'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Coutances
- Monsieur le chef de brigade de la Gendarmerie d'Agon-Coutainville
- Monsieur le commandant de Centre d'incendie et de secours.

Fait à Agon-Coutainville, le 22 octobre 2026

Le Maire,
JP. GERMAIN

